



LE RÉSEAU DES MUSÉES BRETONS

## STATUTS de l'association

Bretagne musées – réseau des musées bretons.

Précédemment dite :

« Association des Conservateurs des Musées de la Région Bretagne »  
ou « ACMRB »

---

### Préambule

Les statuts de l'association Bretagne-musées – Réseau des musées bretons, ont précédemment été modifiés :

- Lors de l'assemblée générale du 15 janvier 2015 dans le cadre de la fusion-absorption de l'association Buhez par l'ACMRB, suivant les modalités définies en annexe dans le traité de fusion. L'officialisation de la fusion-absorption et du nouveau nom de l'association fait suite à l'enregistrement de ces changements en Préfecture du Finistère et à leur publication au Journal Officiel.
- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2020 du fait de la décision adoptée de ne plus adhérer à l'Association générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), et donc de ne plus en être section fédérée.
- Lors de l'assemblée générale du 18 février 2021, avec une modification du siège sociale de l'association.
- Lors de l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> avril 2022 avec une modification de l'article 4 concernant la participation aux journées d'études de personnes non adhérentes à l'association.

**Article 1 :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Bretagne musées – Réseau des musées bretons ».

**Article 2 :** Cette association poursuit les objectifs suivants :

- Valorisation des collections publiques de France.

Conserver et valoriser les collections publiques de France dans leur diversité.  
Travail de coopération entre les musées pour la mise en place de manifestations et de projets communs (expositions, colloques et rencontres en partenariat avec des universités et d'autres partenaires...), mais également sur la médiation et sur d'autres thèmes comme l'accessibilité.

- Communication

Établir et développer une communication mutualisée. Élargir les publics et l'audience des musées à travers des outils de communication modernes et efficaces.

- Communication digitale (internet, réseaux sociaux...)
- Parution annuelle de la revue *Itinéraires*.
- Communication autour de la revue : présentation d'*Itinéraires* et de la programmation des musées en conférence de presse.
- Voyages de presse mutualisés...

- Réseau d'échange professionnel et de ressources.

Développer un réseau d'échanges professionnels pour favoriser la connaissance mutuelle et le partage d'informations, d'expériences et de savoir-faire.

- Conférence permanente (groupes de travail, rencontres thématiques...).
- Espace d'échanges en ligne.
- Soutien et conseil aux jeunes structures.
- Mise en commun d'outils et de moyens.

- Susciter des projets collectifs

**Article 3 :** le siège social est fixé à Saint-Brieuc depuis 2021, au musée d'art et d'histoire, 2, rue des Lycéens Martyrs, Cour Francis Renaud, 22 000 Saint-Brieuc.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'ensemble de l'assemblée générale est nécessaire.

**Article 4 :** Deux types d'adhésion sont possibles :

1. Membres de plein droit :

Toute personne exerçant des activités scientifiques et culturelles au sein des musées de France. Le montant de l'adhésion est décidé en Assemblée générale. Ce type d'adhésion donne le droit de vote. Il s'élève actuellement à 10€.

2. Établissements disposant de l'appellation « Musée de France » :

Cette adhésion ouvre la participation aux activités de l'association aux personnels des musées de France de la région Bretagne, autres que ceux définis ci-dessus. Le montant de l'adhésion

est décidé en Assemblée générale. Il s'élève actuellement à :

- 50 € jusqu'à 5 personnes
- 75 € de 6 à 10 personnes
- 100 € au-delà de 10 personnes

Ce type d'adhésion ne donne pas le droit de vote.

La participation aux journées d'étude organisées par l'association, permise par l'adhésion, est également possible pour les professionnels de la culture et du patrimoine non adhérents, sous réserves de l'accord préalable du bureau et d'une participation financière à raison de 20€ par journée d'étude pour les professionnels. La participation est gratuite pour les étudiants

**Article 5 :** Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 6 :** La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 7 :** Les ressources de l'association comprennent :

- 1° les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et autres collectivités et établissements publics ;
- 3° le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice ;
- 4° les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° le produit des rétributions pour services rendus ;
- 6° les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

**Article 8 :** l'association est dirigée par un conseil de 9 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Ce conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- 1° un Président, élu pour 3 ans
- 2° Un Vice-Président, élu pour 3 ans
- 3° Un Secrétaire, élu pour 3 ans,
- 4° Un Trésorier, élu pour 3 ans.

En cas de vacance, ce conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Seuls les membres de plein droit peuvent présenter leur candidature au Conseil d'administration.

**Article 9 :** Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

**Article 10 :** L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'assemblée sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le Président, assisté des membres du Conseil, préside

ABS EK

l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre au jour.

**Article 11** : Les décisions de l'Assemblée générale ne peuvent être prises qu'en présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum d'un mois par le Président, suivant les formalités prévues par l'article 10.

**Article 12** : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association. Il ne doit comporter aucune disposition contraire aux statuts et au règlement intérieur de l'Association générale.

**Article 13** : En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs dont un représentant du Conseil d'Administration de l'Association Générale, sont élus par l'Assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu suivant les règles déterminées par celle-ci conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Brest, le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Anne Belaud-de Saulce, Trésorière,

Anne BELAUD-de SAULCE  
Administratrice  
MUSEE NATIONAL DE LA MARINE  
L'Oratoire  
56290 DRA-LOUIS

Elisabeth Renault, Présidente,

Renault

ABS ER